

Le Conseil,

Vu le rapport du 14 novembre 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par la délibération n° 95-0296 du 20 novembre 1995, vous m'avez autorisé à signer deux contrats d'ouverture de crédit avec la Banque nationale de Paris (BNP) et la Banque française de commerce extérieur (BFCE) destinés, tout d'abord, à préfinancer le portage du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) de la collectivité et, ensuite, à lui permettre d'ajuster sa trésorerie.

Ces contrats permettent, à la communauté urbaine de Lyon, de bénéficier, en conformité avec les circulaires ministérielles des 22 février 1989 et 7 février 1995, de la souplesse d'utilisation des crédits de trésorerie et de la possibilité de consolidation des montants empruntés, imputés alors en section d'investissement, après décision spécifique de l'assemblée délibérante. Ils offrent donc une possibilité d'arbitrage sur les taux d'intérêt par rapport à la ligne de trésorerie ouverte par délibération particulière et l'endettement à long terme classique.

Je vous rappelle les conditions financières des deux contrats dont la durée résiduelle est de neuf ans :

- Banque française de commerce extérieur (BFCE) :

* plafond d'utilisation pour l'exercice 1997 : 126 MF,

* index de variation du taux d'intérêt : T4M, TMP, TIOP 1, 2, 3, 6 ou 12 mois avec une marge de 0,05 % pendant l'utilisation au cours de l'exercice budgétaire en trésorerie et une marge de 0,10 % après consolidation.

- Banque nationale de Paris (BNP) :

* plafond d'utilisation pour l'exercice 1997 : 144 MF,

* index de variation du taux d'intérêt : TMP, TAM ou T4M avec une marge de 0,15 % ou TIOP 1, 3, 6 ou 12 mois avec une marge de 0,10 % et une commission d'engagement annuelle de 0,05 %.

Pendant l'exercice budgétaire 1997, les fonds prêtés seront suivis hors budget par le comptable dans les comptes financiers. Les frais financiers (intérêts et commissions) feront l'objet d'inscriptions budgétaires aux comptes de charges financières (compte 661 du budget principal). A la fin de l'exercice 1997 au plus tard, les montants consolidés seront inscrits en compte 16, avec émission d'un titre de recettes, après autorisation préalable de notre assemblée ;

B - Propose de l'autoriser à mettre en oeuvre, pendant l'exercice 1997, les contrats de financement affectés au préfinancement du FCTVA au budget principal, permettant à l'intérieur de l'exercice budgétaire des remboursements et retirages comptabilisés aux comptes financiers avec consolidation spécifiquement autorisée en compte 16 à la fin de l'exercice au plus tard, avec les deux établissements financiers désignés, pour un montant total de 270 MF (126 MF -BFCE- et 144 MF -BNP-) ;

Vu le présent dossier ;

Vu sa délibération n° 95-0296 en date du 20 novembre 1995 ;

Vu les circulaires ministérielles en date des 22 février 1989 et 7 février 1995 ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

Autorise monsieur le président à mettre en oeuvre, pendant l'exercice 1997, les contrats de financement affectés au préfinancement du FCTVA au budget principal, permettant à l'intérieur de l'exercice budgétaire des remboursements et retirages comptabilisés aux comptes financiers avec consolidation spécifiquement autorisée en compte 16 à la fin de l'exercice au plus tard, avec les deux établissements financiers désignés, pour un montant total de 270 MF (126 MF -BFCE- et 144 MF -BNP-).

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,